

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET

LE MAIRE DE MONTEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Nouveau Code Pénal,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Plan Vigipirate,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale chargée de la police administrative de réglementer et d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir la tradition de la vente du muguet le 1^{er} mai tout en évitant les pratiques para commerciales et anticoncurrentielles,

ARRETE

Article 1 : Principe

La vente ambulante du muguet est autorisée à titre exceptionnel dans la Commune de Monteux, seulement au cours de la journée du 1^{er} mai 2023.

Article 2 : les vendeurs occasionnels

Les vendeurs devront impérativement respecter les dispositions suivantes :

Aucune installation fixe ne sera tolérée.

Les vendeurs devront vendre exclusivement du muguet coupé sans adjonction d'aucune autre fleur et de quoi que ce soit d'autre (pas de raciné avec des plantes, pas de muguet cultivé mais uniquement sauvage.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal.

La vente n'est autorisée qu'à une distance d'au moins 100m d'un fleuriste sédentaire.

Article 3 : les commerçants fleuristes de Monteux

Les fleuristes de Monteux sont autorisés, quant à eux, à occuper, à titre gratuit et exceptionnel, le domaine public au droit de leur magasin du samedi 29 avril 2023 au lundi 1^{er} mai 2023 inclus. En aucun cas, leur installation ne devra obliger les passants à descendre sur la chaussée. L'étal devra être installé de façon à ce qu'aucun véhicule lancé à grande vitesse ne puisse pénétrer dans l'espace de vente du muguet. Si des barrières sont nécessaires, elles seront fournies par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. Elles devront être demandées au plus tard le 26 avril 2023 à 17h. Leur installation sera à la charge du commerçant.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, aux fins de poursuites légales.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 17.04.2023

Publié le : 17.04.2023

Notifié le :

Monteux, le 13 avril 2023

Samuel MONTGERMONT

Deuxième adjoint au Maire

